

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 28 avril 1843.

Dans sa séance du 22, la chambre des députés a pris en considération les deux propositions de MM. Mauguin, de Lasalle et Tesnières. Dans la première de ces deux propositions, les auteurs demandent que les eaux-de-vie et les esprits dénaturés de manière à être rendus impropres à la consommation, c'est-à-dire destinés à l'industrie, soient à l'avenir affranchis de tous droits. La seconde a pour but la répression des falsifications qui, à Paris et dans toutes les villes à octrois, se pratiquent sur les vins, au grand préjudice du producteur, du consommateur et du trésor public.

L'accueil presque unanime fait à la lecture et au développement de ces deux propositions par la chambre des députés donne le droit d'espérer qu'elles seront de la part des bureaux de la chambre l'objet d'un examen sérieux. Que la chambre, à son tour usant de son initiative, fasse sortir de ces propositions une législation qui ait puissance d'apporter de notables soulagements à l'industrie vinicole, à cette branche importante de l'agriculture nationale dont les vives et légitimes doléances ont jusqu'ici produit si peu d'impression sur l'esprit du pouvoir, c'est son droit, c'est son devoir. Ce droit et ce devoir sont ici d'autant plus faciles à remplir qu'aucun des intérêts privés qui ont dans le parlement des défenseurs et des protecteurs très-puissants n'est engagé dans le débat. Les intérêts du trésor public n'ont, d'autre part, rien à craindre de mesures qui, en dégageant quelque peu l'industrie vinicole pour ceux de ses produits spécialement destinés à l'industrie, et en augmentant, par une restriction plus énergique de la fraude, la consommation intérieure du vin, assureront évidemment au contraire une augmentation de recettes pour les caisses du fisc. Telles sont les proportions auxquelles la falsification est arrivée que l'on n'évalue pas à moins de 2 millions d'hectolitres l'eau qu'on boit annuellement en France au lieu de vin. Dans ce chiffre énorme, Paris seul figure pour 500 mille hectolitres.

M. Mauguin, en développant à la tribune les propositions qui nous occupent, a fait un tableau fort triste de l'état de la propriété en France. En voici le résumé sommaire :

Sur 53 millions d'hectares, 12 millions sont improductifs ; les propriétés bâties en occupent 7 millions ; restent 40 millions d'hectares livrés à la culture et soumis à l'impôt. Le capital représentatif est de 45 milliards ; en 1820, le revenu net était évalué à 1,580 millions ; il est actuellement de 1,800 millions. Voilà l'actif de la propriété territoriale.

Les impôts la grevent de 722 millions ; le chiffre des inscriptions hypothécaires monte à 13 milliards, représentant 650 millions d'impôt : restent 442 millions qu'absorbent et au-delà les charges communales, les dettes chirographaires, etc., etc. Tel est le bilan de la propriété. La France s'endette, et ce qui le prouve, c'est que de 1832 à 1840, et la proportion est la même depuis cette époque, l'inscription hypothécaire s'est accrue de 154 millions par an.

M. Mauguin a assigné trois causes principales à cet état de choses : la mauvaise assiette de l'impôt, la mauvaise organisation de l'industrie et la mauvaise organisation du commerce de l'argent. Partant de ces données, dont la réalité est incontestable, et étendant ses vues à l'industrie agricole tout entière, M. Mauguin a dit : « Je demande que la propriété foncière soit dégrevée et qu'il soit pris des mesures pour lui faciliter l'extinction de ses hypothèques ; qu'il soit organisé des banques pour prêter de l'argent à la propriété à bon marché et à longs termes, la révision des impôts, un bon système de travaux publics, la réforme de l'organisation actuelle des sociétés de commerce et la régularisation du fleuve de la concurrence. »

Sans s'opposer à la prise en considération des deux propositions développées par M. Mauguin, M. le ministre des finances a trouvé qu'il en avait beaucoup étendu le cercle et fait entendre que le gouvernement, préoccupé des souffrances de l'industrie vinicole, avait porté ses vues sur des moyens plus efficaces. Le *Journal des Débats* s'est empressé, tout en faisant remarquer que l'orateur avait pris un long détour pour arriver à l'objet spécial de ses propositions, de donner son adhésion au nouveau programme de M. Mauguin.

Il y a long-temps que les idées émises par M. Mauguin, que les réformes dont il a indiqué l'urgence et la nécessité, touchant les affaires de la propriété, de l'industrie, du commerce et du travail, sont l'objet des méditations de tous les esprits sérieux et progressifs ; il y a long-temps que les organes les plus avancés de la publicité en font le sujet de leurs discussions, et le *National* a eu parfaitement raison de dire qu'il n'y avait certainement pas lieu d'accuser cet orateur d'avoir, dans la séance du 22, prêché des idées nouvelles.

Ce qu'il y avait de nouveau dans le programme de M. Mauguin, c'est que les questions politiques, qui jusqu'aujourd'hui avaient été à ses yeux les premières, ne lui apparaissent plus que comme secondaires ; à son sens, les questions capitales ne sont plus les questions sur la forme du gouvernement, ce sont les questions sociales. Disons en passant qu'en ce point, comme dans beaucoup d'autres, M. Mauguin n'a rien inventé de neuf ; il n'a fait que ramasser le thème mis en avant et développé depuis dix ans par une école qui, malgré l'expérience de dix années vainement employées à faire l'éducation d'un pouvoir absolument hostile à toute idée de réforme sociale ou politique, n'en poursuit pas moins la mise en circulation de l'erreur grossière qui vient d'être patronnée par M. Mauguin.

On n'a pas encore trouvé, que nous sachions, le moyen de faire les affaires industrielles, sociales et politiques du pays sans le concours, sans l'assentiment des chambres et du gouvernement, ni de réaliser en dehors des trois pouvoirs les réformes telles qu'elles soient qui importent à l'avenir de la nation, à sa prospérité, à sa grandeur. La science politique, si nous ne nous trompons, est la science du gouvernement intérieur et extérieur des peuples ; elle n'est étrangère à rien, elle ne peut rester indifférente à aucun de leurs actes. Il n'y a donc point réellement de questions purement sociales ou purement politiques. Toutes les questions qui se rattachent à l'existence d'une nation, à sa constitution intérieure, à son activité, à ses rapports avec les peuples qui l'environnent, sont des questions politiques et sociales.

Dans notre système constitutionnel, de même que sous toute forme quelconque de gouvernement, la mission du pouvoir est de se porter à la tête du mouvement national, de le diriger dans les voies les plus propices, de tenir compte des besoins nouveaux à mesure qu'ils se produisent, de suivre les impulsions de la loi du progrès au fur et à mesure de ses développements. Si le gouvernement, si les pouvoirs constitués faussent ce mandat ou refusent de l'exécuter, force est bien à la nation d'agir sur ce gouvernement, sur ces pouvoirs. Qui veut la fin, veut les moyens. Quoi qu'on dise, les réformes politiques sont le prolégomène obligé, absolument indispensable, des réformes industrielles et sociales. Pour arriver à ces dernières, il faut de toute nécessité passer par les premières. Les mettre de côté, c'est ajourner indéfiniment celles pour lesquelles on réclame aujourd'hui la prédominance exclusive. Si c'est là ce que veut M. Mauguin, sa place n'est plus dans l'opposition.

Le *Moniteur* a publié, il y a peu de jours, le projet de loi sur la chasse présenté par M. le garde-des-sceaux à la chambre des pairs. Nous allons donner une analyse de ce projet.

L'article 1^{er} pose en principe que nul n'aura la faculté de chasser si la chasse n'est ouverte et si ne lui a été délivré un permis de chasse. Ces expressions indiquent un premier changement qui n'est pas sans importance. Les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812 n'exigeaient le permis que pour la chasse au fusil ; aussi ne parlaient-ils que d'un permis de port d'armes de chasse. Le projet prohibe, au contraire, toute espèce de chasse, sans l'obtention préalable d'un permis.

Il est fait exception aux prohibitions de l'article 1^{er} au profit de tout propriétaire « dans ses possessions dépendant d'une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. » (Art. 2.) Mais l'exception est restreinte à ce cas unique ; elle n'existerait plus, comme la consacrait la loi du 30 avril 1790, au profit du propriétaire voulant chasser dans ses bois et forêts.

La fixation de l'époque d'ouverture des chasses reste attribuée aux préfets de départements et au préfet de police dans sa circonscription.

L'article 4 consacre une innovation fort grave et que l'on peut considérer comme un des points capitaux de la réforme, comme une sanction de la loi tout entière. Cet article porte défense de « prendre sur le terrain d'autrui, de mettre en vente et de colporter des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles pendant toute l'année, et de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. »

Les permis de chasse seront délivrés par les préfets sur l'avis des maires et sous-préfets ; ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement. Le prix en est fixé à 20 f., dont 15 f. au profit de l'Etat et 5 f. au profit de la commune où réside l'impétrant. Les permis de chasse seront refusés à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes, et à ceux qui n'auraient pas acquitté les condamnations précédemment prononcées contre eux pour délits de presse. Indépendamment de ces incapacités formelles, déterminées par la loi, il est laissé au pouvoir discrétionnaire des préfets de refuser le permis de chasse pour tel motif qu'ils jugeront convenable, mais à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur qui statuera. (Art. 5, 6 et 7.)

L'article 8 donne aussi aux préfets, sous l'avis des conseils-généraux et sous l'approbation du ministre, le droit de prendre les arrêtés nécessaires pour prévenir la destruction des oiseaux. Cette disposition, nécessitée par les intérêts de l'agriculture, consacre une attribution que les préfets avaient souvent tenté de se donner, mais dont la jurisprudence, en présence du silence de la loi, n'avait jamais dû reconnaître la légalité.

Plusieurs points relatifs à la police de la chasse, et subordonnés aux exigences, aux habitudes locales, ne pouvaient être réglés par la loi. L'article 9 les laisse dans le domaine des ordonnances royales portant règlement d'administration publique. Ainsi, des ordonnances royales détermineront dans quels cas et sous quelles conditions la chasse sera permise pendant la nuit, les procédés et modes de chasse, les filets et engins qui, étant de nature à nuire à la conservation des récoltes et du gibier, seront prohibés ; l'époque de la chasse des oiseaux, les modes et les procédés de cette chasse ; le temps pendant lequel il sera permis de chasser dans les marais et sur les étangs ; les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit ; la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des pro-

FEUILLETON DU CENSEUR.

FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

COURS D'HISTOIRE.

Fin du règne de Louis XIV.

(Suite et fin.)

On a prétendu que le traité d'Utrecht fut pour les Bourbons ce que le traité de Westphalie avait été pour la maison d'Autriche, un point d'arrêt. M. François ne partage point cette opinion. Le traité de Westphalie constituait l'empire contre l'empereur et donnait une belle province au roi de France son rival. Au contraire, nous ne perdions rien au traité d'Utrecht. L'Artois, la Flandre nous restaient en dépit de l'Europe, et le but de la guerre, était atteint : il n'y avait plus de Pyrénées. Sans doute nous avions payé ces succès bien cher, mais enfin nous avions vengé l'injure de deux siècles et enfanté l'Espagne à la civilisation. Laissez-la grandir, et ne craignez rien pour elle au milieu de ses tempêtes d'un jour : jamais fruit nouveau ne fut greffé sur un sauvageon plus admirable de sève et de vitalité. Il est vrai que la monarchie espagnole subit un démembrement ; mais elle gagne à se concentrer en elle-même et à se débarrasser des excroissances hétérogènes qui absorbaient ses sucs nourriciers. Peu lui importe de perdre cette contrée séditionnelle des Deux-Siciles, cette contrée isolée du Milanais, cette contrée lointaine de la Belgique, et l'empereur, qui a obtenu tout cela, devient ainsi vulnérable par tous les points. Combien ces acquisitions sont loin de compenser le tort qui résulte pour lui de l'érection de la Savoie et surtout de la Prusse en royaumes ! C'est l'Angleterre qui triomphe véritablement à Utrecht. La possession de Minorque et de Gibraltar la met en état de balancer dans la Méditerranée l'influence française, de faire du Portugal un marché anglais et de l'asservir, pendant que le monopole du commerce avec les colonies espagnoles et portugaises qu'on vient de lui concéder lui permet de s'enrichir et de s'étendre outre mesure. C'est de ce traité d'Utrecht et du traité d'Union, qui était conclu à la même époque, qu'est sortie cette colossale puissance britannique à laquelle on ne peut assigner d'autre terme que la colère de Dieu.

Peut-être les Anglais n'auraient-ils pas signé la paix aussi bénévolement si la guerre s'était prolongée jusqu'à la mort de la reine Anne, qui arriva l'année suivante (1714). Cette princesse avait succédé à Guillaume III parce qu'il était mort sans postérité, parce qu'elle était protestante et qu'il l'avait instituée l'héritière de son trône. La quasi-légitimité de cette princesse et la mort prématurée de tous ses enfants réveillèrent les espérances du parti jacobite, et les wighs, qui avaient fait la révolution, durent songer à la maintenir. Ils appelèrent à la couronne l'électeur de Hanovre, et le nouveau prince prit le nom de Georges I^{er}. Les Anglais étaient assez ac-

coutumés aux souverains étrangers pour qu'un Hanovrien leur parût un roi tout aussi naturel que les Normands, les Gaulois, les Ecosais, les Hollandais, auxquels ils avaient obéi de temps immémorial.

Cependant notre pauvre France, exténuée de fatigue, rendue de combats, n'avait plus que des terres en friche, des provinces dépeuplées, et était chargée en outre d'une dette de trois milliards. Ce n'était pas un roi plus que septuagénaire et un enfant de quatre ans qui pouvaient remédier à tant de maux. Louis XIV était ennuyé de la vie, et rien ne pouvait lui distraire de ses noires pensées : « Quel supplice, écrivait M^{me} de Maintenon, d'amuser un homme qui n'est plus amusable ! » La dévotion commençait à dominer son esprit, et la question du jansénisme et du molinisme absorba tous les soins que les calamités publiques réclamaient si impérieusement.

L'ordre des jésuites était devenu fort puissant depuis quelques années, et avait en même temps beaucoup dégénéré de sa pureté primitive. Le dogme de l'obéissance absolue au général avait subi de rudes échecs, et le dévouement au saint-siège avait été remplacé par le dévouement au roi. Plusieurs ouvrages de la compagnie avaient été foudroyés par des ordonnances pontificales, sans qu'elle en tint le moindre compte. A son amour de la pauvreté avaient succédé des goûts mercantiles qui s'étaient manifestés par l'établissement d'une foule de manufactures, de maisons de commerce et de banque dont les besoins des collèges avaient fourni le prétexte. Les disciples de l'agneau poursuivaient l'illuade d'un christianisme facile, accommodant et susceptible de devenir bientôt universel. On justifiait le vol, l'adultère, l'homicide, tous les forfaits les plus noirs, en enseignant l'art de diriger l'intention ; on découvrait une infinité de moyens tous plus aisés les uns que les autres de faire son salut, et l'on reléguait aux petites-maisons les saints tristes et mélancoliques. Les enfants de Loyola s'entendaient admirablement à gouverner le monde. Ils élargissaient et semaient de fleurs la route du paradis, et mettaient, comme disait Bossuet, des coussins de velours sous les coudes des pêcheurs.

Une réaction ne pouvait pas manquer de se produire. Les dominicains, les franciscains, les capucins, plusieurs évêques et curés avaient déjà essayé isolément de lutter contre l'influence démoralisante des jésuites ; mais l'opposition ne fut organisée d'une manière forte et systématique que par Jansénius, évêque d'Ypres, et par l'abbé de Saint-Cyran, supérieur de Port-Royal. Le premier exposa ses motifs dans son *Augustinus*, un livre où il immole la liberté à la grâce ; le second se chargea d'en faire l'application. Il ne tarda pas de gagner à sa cause d'austères magistrats, des femmes illustres et des philosophes tels que Nicole, Arnauld et Pascal. Le centre du mouvement janséniste fut Port-Royal-des-Champs, à trois lieues de Versailles. C'était à la fois un couvent, une ferme et un collège. Une maison qui avait produit des ouvrages de dialectique et de philosophie très-remarquables, qui donna plus tard au monde Pascal et Racine, et qui

professait des opinions contraires aux leurs, ne devait pas laisser les jésuites sans inquiétude.

Ils font condamner à la Sorbonne d'abord et à Rome ensuite cinq propositions extraites non littéralement du livre de Jansénius et exigent que les religieux et les religieuses de Port-Royal signent cette condamnation. Ceux-ci refusent de le faire, se foudrant sur ce que les propositions condamnées ne sont pas dans Jansénius. Il faut croire qu'elles se trouvaient réellement contenues dans son ouvrage puisque Bossuet les y a vues ; mais les disciples de Saint-Cyran prétendaient qu'elles n'y étaient pas, ou que du moins, pour parler le langage du comte de Grammont, elles y étaient incognito. Pascal fit à cette occasion ses *Provinciales*, ce livre formidable qui ouvrit la brèche par où Saint-Evremond, Bayle, Voltaire, devaient s'élancer à sa suite. Il tua par ses railleries mordantes le thomisme et le molinisme, et rendit malades bien d'autres choses. Clément IX apaisa la querelle en se contentant d'une rétractation des solitaires de Port-Royal telle qu'on pouvait la donner en restant janséniste. Toléré par Rome, favorisé par le ministre Pomponne, neveu d'Arnauld, le jansénisme acquit bien vite de nouveaux développements, et devint plus redoutable que jamais pour les jésuites. Les jansénistes firent, suivant M. François, un parti sec, étroit, raide, puritain, mais ils avaient pour eux la science et la vertu ; les jésuites étaient plus indulgents, mais ils étaient beaucoup trop, et avec cela ils personnifiaient en eux l'esprit de soumission et de courtoisie. Ceux-ci représentaient la monarchie catholique et absolue de Louis XIV ; ceux-là étaient, sous des formes religieuses, une sorte d'opposition qui professait une certaine indépendance à l'égard de Rome, en appelait fréquemment à l'écriture, était peu respectueuse à l'endroit des pouvoirs établis, et ne laissait pas que d'avoir une influence considérable sur la chute de la monarchie. Le parti janséniste grandit avec les fautes et les revers de Louis XIV, et tout ce qui ne l'aimait pas ou n'aimait pas les jésuites reçut bientôt cette qualification. Le prince, devenu vieux et dévot, crut faire une œuvre méritoire en lui portant les derniers coups. A son confesseur d'autrefois, l'indulgent père La Chaise, avait succédé le père Le Tellier, qui avait la tête de fer, le cœur aussi, et une figure si ténébreuse, qu'il aurait fait peur au coin d'un bois, au dire de Saint-Simon. A sa sollicitation, Louis XIV donna ses ordres à d'Argenson qui investit aussitôt l'abbaye de Port-Royal. On dispersa dans plusieurs couvents les religieux et les religieuses ; on rasa la maison et l'église ; on jeta au vent les cendres des anciens solitaires, et on laboura l'emplacement qu'avait occupé l'édifice maudit.

Ce coup d'état ne fit qu'exciter, comme Fénelon le disait, la pitié pour les persécutés et la haine pour les persécuteurs. Le jansénisme n'était pas renfermé dans les murs de Port-Royal : il était partout. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, interdit son diocèse aux jésuites : donc il était janséniste. Ils le lui firent bien voir. Il avait approuvé un livre du

cès verbaux ayant pour objet de constater les délits; enfin toutes dispositions relatives à l'exécution de la loi.

La section deuxième du projet est relative à la pénalité; elle modifie essentiellement la loi de 1790, qui n'édicte qu'une légère amende sans maximum ni minimum. Le projet crée des pénalités plus sévères et détermine certains délits nouveaux que la loi ancienne n'avait pas prévus.

La contravention aux règlements sur la destruction des oiseaux sera punie d'une amende de 15 à 25 f., et d'un emprisonnement d'un jour à huit jours, si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement. Une amende est prononcée : de 15 à 100 f. contre les fermiers de la chasse qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges; de 20 à 50 f. contre ceux qui seront trouvés détenteurs ou munis, hors de leur domicile, de filets, engins et instruments de chasse prohibés; de 50 à 100 f. contre ceux qui auront chassé sans permis, ou auront contrevenu aux ordonnances royales rendues en exécution de l'art. 9; de 100 à 200 f. contre ceux qui auront chassé sans permis sur le terrain d'autrui, et la peine de l'emprisonnement de trois à quinze jours sera en outre prononcée si le terrain était ensemencé; de 100 à 200 f. contre ceux qui auront contrevenu à l'art. 4 sur les couvées et la vente du gibier; de 100 à 300 f. contre ceux qui auront chassé soit à des heures interdites, soit avec des instruments prohibés, et si le délit a été commis sur le terrain d'autrui et sans son consentement, un emprisonnement de quinze jours à trois mois sera en outre prononcé.

Toutes ces peines pourront être portées au double si le délinquant est en état de récidive (seconde condamnation dans les douze mois), s'il est déguisé ou masqué, s'il refuse de dire son nom, s'il use de menaces ou de violences.

Le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, si le terrain dépend d'une habitation et est entouré d'une clôture continue, sera puni (art. 13) d'une amende de 200 à 1,000 f., et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. L'art. 463 du code pénal sera applicable seulement à la pénalité prévue par cet art. 13.

Les armes, engins et autres instruments du délit seront confisqués, ou s'ils n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à en payer le prix qui ne pourra être moindre de 20 f. Les dommages-intérêts au profit des parties lésées ne pourront être inférieurs à l'amende prononcée ou à la moitié de cette amende si elle a été portée au double.

En cas de plusieurs délits commis à différents jours, et par dérogation à l'art. 365 du code d'instruction criminelle, les peines seront cumulées. La peine la plus forte sera seulement appliquée en cas de plusieurs délits commis le même jour.

En cas de condamnation pour délits prévus par la loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans (article 17).

Le tiers des amendes sera attribué aux hospices, les deux autres tiers aux communes sur le territoire desquelles les infractions auraient été commises.

Les articles 20 et suivants règlent la poursuite et le jugement. Sur ce point encore le projet contient des innovations importantes. Il donne le droit de constater les délits aux maires, adjoints, commissaires de police, officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, agents supérieurs de l'administration forestière, gardes forestiers, gardes champêtres communaux ou particuliers. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, sauf deux exceptions: s'il s'agit du délit prévu par l'article 13; si le procès-verbal est signé par un seul gendarme ou par un seul préposé de l'administration forestière, ou par les gardes champêtres communaux ou particuliers. Dans ces cas, les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux devront être, à peine de nullité, affirmés dans les vingt-quatre heures devant l'autorité compétente.

Les délinquants ne pourront être ni saisis ni désarmés; s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de se nommer, s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront immédiatement conduits devant le maire ou le juge de paix qui s'assurera de leur individualité.

L'article 26 détermine la responsabilité civile des pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants. La responsabilité s'étendra aux dommages-intérêts et frais, mais sans pouvoir donner lieu à la contrainte par corps.

La prescription est fixée à trois mois à partir du jour du délit; elle reste fixée à trois ans pour le délit prévu par l'article 13.

Le dernier article du projet porte que le décret du 11 juillet 1810, en ce qui concerne les permis de port d'armes, et le décret du 4 mai 1812 sont abrogés.

père Quesnel intitulé *Reflexions morales sur l'Evangile*; c'était par ce seul fait un livre janséniste qui distillait le poison de l'hérésie et avec lequel on se damnait depuis quarante ans sans s'en apercevoir. La constitution *Unigenitus* en fit bonne justice; mais cette bulle fut rejetée par le cardinal et par une grande portion du clergé. Le parlement intervint, le roi voulut s'en mêler, tout le monde en dit son avis, et ce furent des discussions sans fin. On ne s'apercevait pas qu'entre les deux combattants s'avancait la philosophie, qui allait tuer jansénistes et molinistes, monarchie et religion: Voltaire avait dix-neuf ans.

Le règne qui avait commencé par les fanfares de Rocroy et le grand traité de Westphalie finissait par l'expédition de Port-Royal et la constitution *Unigenitus*. Ce gouvernement de dévotion tracassiers, de jésuites et de vieilles femmes commençait à inspirer un dégoût universel. Ce fut bien pis quand Louis XIV investit scandalement le duc du Maine et le comte de Toulouse, ses fils illégitimes, des droits de princes du sang, et leur concéda la faculté de succéder au trône si le jeune Dauphin venait à mourir. Le temps était passé où il conduisait devant toute l'armée sa femme et ses deux maîtresses dans un même char. Jupiter était tombé, le demi-dieu était mourant, et la nation se révolta à la seule idée que la couronne de salut Louis pût échoir aux rejets de l'adultère. Ce fut en vain que le jésuite Daniel plaça la cause de la bâtardise; la noblesse et le parlement s'émurent et se demandèrent si Louis n'empiétait point sur les droits de la nation. Le vieux roi les laissa dire et fit son testament, comme si un roi fondateur devait faire un testament! comme s'il dépendait de lui que son œuvre lui survive ou non! Et puis quelle faute de confier ce testament à un parlement qu'il avait annulé pendant tout son règne!

La monarchie de Louis XIV fut un fait brillant, mais elle ne fut rien qu'un fait, c'est-à-dire une chose fugitive, passagère, parce qu'elle n'avait point ses racines dans la nation, parce que le prince avait anéanti les institutions du passé et n'avait rien mis à leur place. Les mœurs reçurent aussi de graves atteintes sous son règne, et la corruption du XVIII^e siècle ne fut que la diffusion de celle dont la cour de Louis XIV avait été le berceau. Pour voir en lui un prince véritablement grand, il faut considérer cette résignation royale, cette magnanimité qui ne se dément jamais, pas même au milieu des plus grandes catastrophes, et qui semble défier tous les coups du destin.

Ni la Maintenon, ni les courtisans, ni les bâtards n'assistèrent à l'agonie de ce monarque, tant adulé de son vivant, et il n'y eut que six personnes à la translation de son cœur aux jésuites. A la nouvelle de sa mort, le peuple poussa des cris de joie, Paris respira, les provinces aussi, le parlement aussi, et tout le monde, dit Saint-Simon, rendit grâce au ciel. Ils étaient d'un bien sinistre augure pour la monarchie ces adieux lugubres et menaçants que la nation faisait à son roi, et à quel roi!

La Gazette d'Augsbourg, dans un article qui lui est adressé de Paris, parle d'une intervention armée de la Russie dans les affaires de Servie. L'Autriche serait d'accord sur ce point avec la Russie, tandis que l'Angleterre, unie à la France, ferait opposition. On prétend, et nous ne pouvons y ajouter foi, que notre cabinet a tenu un langage ferme vis-à-vis du gouvernement russe, et que c'est pour lui donner plus d'autorité que trois camps vont être prochainement établis: l'un près de Lyon, un autre près de Toulon, et le troisième dans les environs de Chalon-sur-Saône.

Le motif que donne la Gazette d'Augsbourg de l'établissement de trois camps ne nous paraît pas fondé. Nous pensons que c'est plutôt en vue de nos affaires intérieures qu'on rassemble des troupes qu'en vue des projets de la Russie sur la Servie.

Paris, le 26 avril 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Hier, pour voter la loi sur les commissaires-priseurs, il a fallu aller chercher les députés dans la salle des conférences et dans tous les couloirs de la chambre; il a fallu procéder à l'appel nominal et menacer les absents de l'insertion de leurs noms dans le *Moniteur*.

Aujourd'hui le *Journal des Débats* cherche à expliquer ce fait en disant que les discussions politiques ont épuisé toute l'activité de la chambre. Quelle pitoyable explication! En quoi donc, je le demande, des discussions politiques, durassent-elles pendant trois mois sans aucune interruption, pourraient-elles empêcher les députés de se rendre exactement aux séances? Combien parmi eux prennent part à ces discussions? Le plus petit nombre assurément; eux seuls par conséquent auraient le droit de prétexter leurs fatigues pour s'excuser de manquer quelquefois aux séances. Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il ne s'agit pas précisément de fatigue physique, que c'est une fatigue morale qui accable les députés et les empêche d'apporter à certains travaux ce soin et ce zèle dont ils se vantaient si fort en présence des électeurs d'être toujours prodigieux; ce serait là un nouveau mensonge. La plupart des hommes qui siègent sur les bancs du centre n'éprouvent aucune fatigue morale des discussions politiques auxquelles ils assistent; ces hommes-là ont perdu l'habitude de se passionner. Quand ils interrompent un orateur, c'est qu'un des meneurs du ministère leur en a donné le signal; quand ils s'indignent et quand ils crient à l'ordre, c'est qu'ils ont vu quelque ministre s'indigner sur son banc et se tourmenter des attaques de l'opposition. Ils n'ont plus pour ainsi dire d'instinct qui leur soit personnel; ils sont sous l'empire de l'habitude ou de la consigne. Est-ce bien là ce qui doit leur occasionner tant de fatigues?

C'est donc vouloir accrédié une grossière erreur que de chercher à faire croire que si la chambre éprouve de la lassitude, c'est à l'opposition qu'il faut s'en prendre. Non, l'opposition n'est pas la cause de cet énervement si triste, de cette prostration si décourageante, qui font que le zèle parlementaire devient chaque jour plus rare. S'il y a lassitude dans la chambre, c'est parce que les convictions s'y sont trop effacées devant les intérêts personnels.

Le *Journal des Débats* demande qu'on modifie le règlement de la chambre et qu'à l'avenir la présence de 230 membres ne soit plus nécessaire pour valider ses délibérations. Nous ne nous opposons pas à cette modification; mais si elle a lieu, il faut s'attendre à voir bientôt les lois d'un pays qui compte plus de trente-quatre millions d'habitants faites et votées par une centaine de députés. Voilà ce que l'on aura gagné à amortir tous les sentiments généraux, à substituer en toutes choses l'intérêt particulier à l'intérêt général, et à faire des représentants du pays des hommes votant au gré du caprice ministériel, et ne se croyant obligés d'assister aux séances de la chambre que lorsqu'ils y sont appelés par l'intérêt qu'ils ont à soutenir tel ou tel ministre.

En vérité, on voudrait discréditer le régime parlementaire qu'on ne s'y prendrait pas autrement; ministres et députés semblent être poussés et dominés par cette idée, et nous ne savons pas ce qui pourrait les arrêter dans la voie où ils sont engagés.

— La *Mode* a été saisie hier à la poste et dans ses bureaux. Nous avons parcouru le numéro qui a été l'objet de la sévérité du parquet, et nous n'avons pu deviner ce qui a donné lieu à cette saisie.

N'aurait-on pas voulu, par hasard, se venger de la *Mode* parce qu'elle a eu l'indiscrétion, indiscrétion bien innocente à nos yeux assurément, de reproduire dernièrement une lettre écrite par M. le maréchal Soult en 1815, lettre dans laquelle M. Soult traitait de misérable M. Drouet d'Erlon qui vient de nommer maréchal de France en lui prodiguant tous les témoignages de la plus vive sympathie, et ordonnait de le faire fusiller dans les vingt-quatre heures si l'on parvenait à s'emparer de sa personne? Cette lettre, que tous les journaux ont reproduite et dont l'existence n'a pas été contestée par les feuilles ministérielles, a produit dans le public, et surtout dans le monde parlementaire, une sensation qui est loin d'avoir été favorable à M. le maréchal Soult. La saisie de la *Mode*, qui a ressuscité cette vieille affaire, n'est-elle pas un commencement de vengeance?

— L'administration du chemin de fer d'Orléans fait annoncer qu'elle inaugurera son rail-way le 2 mai prochain. D'un autre côté, l'inauguration du chemin de Rouen est annoncée pour le 3 du même mois. Il nous semble bien difficile que ces deux cérémonies puissent avoir lieu ainsi à si peu de distance l'une de l'autre; elles donneront lieu, en effet, à Orléans comme à Rouen, à des fêtes qui ne permettront pas aux autorités qui, le 2 mai, seront allées à Orléans, d'être de retour le 3 mai assez à temps pour partir pour Rouen à neuf heures du matin. Il est fâcheux que les deux administrations ne se soient pas entendues entre elles pour ne pas se nuire l'une à l'autre et contrarier réciproquement la pompe qu'elles voudront sans doute donner à leur inauguration.

— La chambre des députés, dans sa séance du 22, a entendu les développements des deux propositions de MM. Mauguin, de La-sale et Tesnière, dont elle avait précédemment autorisé la lecture. Les deux propositions ont été prises en considération sans discussion et à l'unanimité.

La première de ces propositions a pour objet d'exempter des droits auxquels les soumet la loi de 1816 les alcools et esprits-de-vin dénaturés et rendus impropres à la consommation. Cette mesure permettrait de substituer l'éclairage par l'alcool à l'éclairage au gaz dans plusieurs de nos départements où il y a encombrement de vins et où la houille atteint un prix exagéré par suite de l'élévation des tarifs.

La seconde proposition est d'un intérêt bien plus général; elle tend à élever la pénalité contre ceux qui fabriquent ou falsifient des boissons mises en vente.

Cette pénalité est de toute justice au point de vue de la santé publique que peut compromettre l'usage habituel de boissons falsifiées, même lorsqu'elles ne renferment pas de matières nuisibles en elles-mêmes.

La fabrication ou la falsification des boissons porte un très-nou-

table préjudice à la production vinicole. Il est facile d'apprécier ce préjudice quand on considère qu'il se débite à Paris annuellement plus de cinq cent mille hectolitres de vins falsifiés.

Enfin le trésor est privé par cette fraude d'un revenu considérable. Le préjudice qu'il supporte reste sans profit pour le consommateur, qui ne boit pas le vin à beaucoup meilleur marché; le débitant seul en tire avantage.

Pour toutes ces raisons, la chambre a bien fait de prendre en considération la proposition de M. Mauguin et de ses collègues.

Toutefois, lorsque cette proposition aura été convertie en loi, on n'aura encore fait que la moitié de ce qu'il y a à faire. On aura garanti aux familles riches et aisées qu'à l'avenir elles ne boiront plus que des vins naturels; mais qu'aura-t-on fait pour les ouvriers, auxquels le vin est certainement nécessaire comme complément d'alimentation? En aura-t-on rendu pour eux l'usage plus facile et moins onéreux? Nullement. Les producteurs eux-mêmes, ceux surtout en vue desquels la proposition a été faite, ne se ressentiront que faiblement de ses effets.

Pour augmenter la consommation et par conséquent l'écoulement de la production, pour rendre l'usage du vin plus général et moins coûteux, il faudrait diminuer les droits d'octroi qui frappent les vins à leur entrée dans nos villes; il faudrait surtout, si la chose était possible, établir une différence notable entre les droits qui frappent les vins de choix et des premiers crus, et ceux qu'acquittent les vins ordinaires, ceux que consomment les classes ouvrières. Tant qu'on n'aura pas réalisé cette amélioration, on n'aura porté qu'un remède insignifiant au mal dont se plaignent nos pays vinicoles, et qui est devenu tel qu'aujourd'hui ces malheureux pays ne peuvent même plus trouver dans le produit de leur travail de quoi satisfaire aux exigences du fisc.

Bulletin de la Bourse de Paris du 26 avril 1843.

Peu d'affaires avant l'ouverture, mais toujours de la tendance à la baisse.

La rente a été offerte à 82 75 et 72 1/2, et elle a ouvert au parquet à 82 75.

Aussitôt après l'ouverture, elle est tombée à 82 70, et elle est restée longtemps offerte à ce prix. On a même donné dans la coulisse à 82 67 1/2.

A l'approche de la réponse des primes, il y a eu une légère réaction en hausse qui a reporté la rente à 82 80; mais après la réponse, elle est retombée à 82 70, et elle est restée offerte au parquet à ce prix.

A quatre heures, elle était demandée à 82 65.

Cinq pour cent . . . 120 75

Quatre et demi pour cent . . . 108 50

Quatre pour cent . . . 82 75

Trois pour cent . . . 82 75

Actions de la Banque . . . 3532 50

Obligations de Paris . . . 1503

Rentes de Naples . . . 108

Etats Romains . . . 107 3/8

Dette active d'Espagne . . . 29 3/4

Cinq pour cent belge . . . 104 5/8

Trois pour cent belge . . .

Banque belge . . .

Caisse Lafitte . . . 1060

— . . . 3040

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 25 avril.

Les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Perrier sont mis aux voix.

Une première épreuve est déclarée douteuse. Après la seconde, MM. les secrétaires déclarent que la chambre n'est pas en nombre.

L'appel nominal a lieu. La chambre se trouve en nombre.

M. DUGABÉ demande que la discussion continue, afin que le vote ne soit pas porté par des membres qui n'ont pas assisté aux débats.

M. LE PRÉSIDENT : La première épreuve a été déclarée douteuse; ce résultat est acquis et ne peut être annulé par une décision rétroactive qui menacerait tous les votes de la chambre. Une première épreuve a eu lieu; il n'y a pas de discussion possible entre deux épreuves. Les débats sont clos. La chambre va procéder au vote.

Les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Perrier sont mis aux voix et rejetés.

Le 3^e paragraphe de l'amendement est également rejeté.

Les 4^e, 5^e et 6^e paragraphes du projet sont adoptés.

M. COUSTURE propose d'ajouter après le 6^e paragraphe ces mots :

« Ces droits seront réduits à 3 0/0 lorsque la vente sera faite à terme et que le vendeur restera chargé de renouveler le produit à ses risques et périls. »

Le vote sur cet amendement est réservé; le surplus de l'article du projet est adopté.

« Art. 2. L'état des vacances, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué. » — Adopté.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 26 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu en présence de sept ou huit députés et adopté.

M. GAUTHIER DE RUMILLY, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres, monte à la tribune et dépose son rapport. C'est un manuscrit très-volumineux.

Plusieurs voix : Les conclusions ! — Non ! non !

M. GAUTHIER DE RUMILLY quitte la tribune sans lire les conclusions. Les sténographes font prier M. le président de leur communiquer les conclusions, mais ils éprouvent un refus formel. On garde apparemment cette communication pour les feuilles subventionnées.)

M. LE PRÉSIDENT : Le rapport sera imprimé et distribué. L'époque de la discussion sera fixée ultérieurement. Les inscriptions pour ou contre ce projet seront reçues demain matin à huit heures.

M. THIÉL dépose le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi relatif au prêt de 4 millions à faire à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au tarif des commissaires-priseurs.

« Art. 3. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. »

« En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concession. » — Adopté.

« Art. 4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'état et les établissements publics. »

« Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée. » — Adopté.

« Art. 5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune, dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente. »

« Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine seront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés ou à intervenir entre eux et les autres commissaires-priseurs, homologués par les tribunaux de première instance, sur les conclusions du procureur du roi. » — Adopté.

« Art. 6. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'art. 4 ci-dessus. » — Adopté.

« Art. 7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes; ils seront saisissables. » — Adopté.

« Art. 8. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs. » — Adopté.

« Art. 9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline. »

« Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités. »

— Adopté.

« Art. 10. Les art. 1, 2, 3 et 4 sont déclarés communs aux officiers publics qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prises et les ventes de meubles. »

Un débat sur cet article s'engage entre MM. de Lappelle, de Golbery, Tesnières, Cousture et Dugabé. Les adversaires de l'article soutiennent que déjà maintenant les officiers ministériels perçoivent un droit supérieur à celui qui est fixé dans le projet, et qu'ils continueront de marcher dans cette voie abusive.

M. MARTIN (du Nord) appuie l'article. Il n'y a pas d'officiers ministériels qui, en présence du tarif qui atteindra les commissaires-priseurs, oseraient percevoir ces droits plus forts que le tarif indiqué.

M. CROISSANT s'attache à démontrer que les abus subsisteront surtout dans les campagnes où les exigences des officiers ministériels seront les mêmes que par le passé.

L'art. 10 est mis aux voix et rejeté.

La séance continue.

(Au moment où nous fermons notre compte-rendu, on nous avertit que les conclusions de la commission des sucres sont à la disposition des journalistes.)

On lit dans l'Union des Provinces :

« Il est certain aujourd'hui qu'un mouvement armé devait être tenté en Suisse ou en Piémont, et qu'il était projeté par des émigrés politiques à l'aide d'étrangers ramassés sur les frontières du Piémont et de la Lombardie. La police des deux pays, avertie assez à temps, a pu déjouer ces tentatives. On a arrêté un nombre considérable d'individus, saisi plus de 500 fusils et plusieurs barils de poudre. »

« C'est dans la nuit du 18 avril que devait éclater le mouvement sur plusieurs points à la fois. Des bandes avaient été enrôlées pour cette attaque dans le Novarais et ailleurs. C'est surtout du côté de Locarno qu'était le centre du complot. Plusieurs arrestations ont été faites dans le Tessin. Les autorités sardes ont déployé, de leur côté, beaucoup d'activité. »

« Voici les nouvelles les plus positives que nous recevons à la date du 19 avril :

« Un employé de notre gouvernement, lequel est revenu d'Arona hier au soir, nous apprend que les découvertes faites par les autorités sardes sont beaucoup plus importantes encore qu'on ne croyait. On a arrêté 36 ou 37 individus, presque tous munis de fusils ou d'armes tranchantes ; on leur avait fait prendre l'air de gens qui allaient être employés dans une grande entreprise de contrebande. La valeur des armes réunies par les réactionnaires peut s'élever à 19 ou 20,000 francs de France. On a aussi fait des arrestations et saisi des munitions sur le territoire lombardien. Il est certain que les auteurs de tout le mouvement réactionnaire sont l'avocat Pogliani, son frère et ses autres parents. »

« Toutes ces choses ont provoqué une extrême agitation dans le canton, et en particulier dans la partie située au-delà du mont Cénère (district de Lugano et de Mendrisio), où les rapports officiels n'étaient pas parvenus tout de suite, et où la population s'échauffe beaucoup plus facilement qu'ailleurs. Non seulement les gardes civiques de Bellinzona et de Lugano, mais encore de nombreux volontaires se sont empressés de prendre les armes, dans le seul sentiment du danger qui menaçait la patrie. Le gouvernement emploiera du reste toute son énergie pour protéger les biens et la vie de chacun, même des suspects. »

« On assure aujourd'hui que le ci-devant capitaine et conseiller Pedrazzini ne s'est point réfugié en Lombardie, mais que, sur des ordres exprès arrivés de Turin, il a été arrêté dans le Val-Antigorio (partie supérieure de la vallée de Domo-d'Ossola). La gendarmerie sarde est continuellement en mouvement sur toute la frontière ; elle a reçu des renforts. La dispersion des bandes d'aventuriers qui devaient agir contre le Tessin rend nécessaire cette surveillance active et continuelle. »

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Notre correspondant d'Alger nous mande ce qui suit, en date du 20 avril 1843 :

« Le grand convoi dont je vous ai annoncé la mise en route le 15 n'ayant pu, à cause de la longueur qu'il aurait eue, être expédié en entier ce jour-là, plus de 80 voitures chargées ont été réservées pour le 16 et dirigées sur Blidah. Ce même jour aussi, l'état-major-général est parti pour rejoindre l'armée, et enfin le 17 M. le lieutenant-général gouverneur s'est mis en route, laissant à Alger, pour le remplacer pendant l'expédition, M. le général de Bar qui commande la division et le territoire de la province. »

« L'expédition doit être maintenant en marche pour l'intérieur. »

« La garnison de Medeah a dû se mettre en route le 17 sous les ordres de M. le duc d'Aumale, et se diriger vers le sud-ouest de la province de Titter. Son absence sera de deux ou trois mois. »

« Les trois petites colonnes qui étaient parties de Cherchell le 1^{er} avril pour aller chez les Beni-Menacer, et qui ont opéré de concert avec les troupes venues de Milianah sous le commandement de M. le général Changarnier, sont rentrées à Cherchell le 8. Partout l'ennemi leur a opposé une vive résistance, mais il a été constamment battu. On a ramené à Cherchell 80 bœufs et 200 moutons ou chèvres, plus 100 prisonniers, tous femmes et enfants. Les gorbis ont été coupés sur tous les points parcourus par nos troupes. »

« Ce n'est qu'en agissant de la sorte que l'on parviendra à se rendre maître de la grande tribu des Beni-Menacer, qui, poussée jusque dans ses derniers retranchements, oppose maintenant une résistance désespérée ; elle n'a presque plus rien à perdre, son territoire étant complètement ravagé. Il est sans doute pénible de se voir dans la nécessité d'user de semblables moyens ; mais nous ne pouvons reculer en présence d'un ennemi qui prend la générosité pour de la faiblesse. »

« Deux bataillons du 3^e léger et un du 64^e de ligne qui ont fait partie de ces dernières expéditions ont quitté Cherchell le 10, se rendant à Milianah. Le même jour, M. le lieutenant-colonel Ladmirault s'est mis de nouveau en course avec six bataillons pour opérer dans l'ouest de Cherchell. »

— Le bâtiment à vapeur l'Etna, parti le 10 avril d'Alger pour l'Est avec la correspondance, avait à la remorque un navire de commerce chargé de denrées pour la colonne expéditionnaire de la province de Constantine.

L'Etna est rentré le 18 à Alger, et voici les nouvelles qu'il a apportées : La colonne de Constantine, opérant sous le commandement de M. le maréchal-de-camp Baraguay-d'Hilliers, est entrée à Gollo sans coup férir le 10 de ce mois. Quelques engagements ont eu lieu avec les Kabyles pendant le trajet de Constantine à cette ville.

Les habitants de Gollo, au nombre de 200, tous Maures, demandaient depuis long-temps la faveur d'être placés sous la protection immédiate de la France ; aussi se sont-ils empressés d'accourir au-devant de nos troupes.

La colonne a séjourné à Gollo les 10, 11, 12 et 13 ; elle est repartie le 14 au matin sans destination connue. Une colonne partie de Philippeville pour se joindre à elle n'était pas encore arrivée le 13 ; elle devait conduire 500 bœufs pour son approvisionnement. Ce retard obligea le général à demander à Philippeville un envoi par mer de 420 têtes de bétail qui furent immédiatement chargées sur un bateau de commerce que le steamer l'Etna, ayant à bord deux blockaus, prit à la remorque. Arrivé à Collo, le bâtiment à vapeur reçut l'ordre de rapporter les deux blockaus à Philippeville, ce qui fait supposer que l'on a renoncé à l'occupation de cette place.

M. le colonel d'état-major Foy, aide-de-camp du maréchal ministre de la guerre, qui s'est fait débarquer à Collo le 12, aura sans doute apporté au général Baraguay-d'Hilliers des instructions particulières prescrivant de ne pas occuper cette place.

Collo n'offre aucune ressource ; cependant sa rade est sûre, au dire des marins. Les Maures qui habitent cette ville ou bourgade ne cultivent juste que le terrain nécessaire pour se procurer leur nourriture. Une vingtaine de cases, construites en moellons, sans ciment, et couvertes moitié en toiles, moitié en chaume, forment la ville, si c'en est une. On remarque à Collo une mosquée en ruines située au bord de la mer, et sur le fronton de la principale porte on lit le mot Neptune.

La colonne aux ordres du général Baraguay-d'Hilliers étant partie de Collo le 14 sans y laisser la moindre garde, les denrées qui avaient été envoyées d'Alger et de Philippeville ont été chargées à bord du navire venu de ce dernier port, sous la surveillance d'un officier d'administration des subsistances qui s'est embarqué sur le même bâtiment, érigé ainsi en magasin flottant. Il attendait des ordres en rade de Collo, sous la protection des balancelles de l'Etat le Mazfran et la Colombine.

La colonne du général Baraguay-d'Hilliers ira donc encore se ravitailler à Collo.

— On nous écrit de Bougie, en date du 13 avril :

« La petite garnison de cette place vient d'effectuer une belle razzia sur les Mzaïa. Hier, deux compagnies de la légion étrangère furent embusquées à un quart de lieue de nos avant-postes, vers les deux heures du matin, afin d'enlever un troupeau qui venait trop près de nos lignes. A onze heures du matin, à un signal convenu, les deux compagnies partirent de deux points opposés, et après avoir décrit un quart de cercle, elles tombèrent sur ce troupeau qui fut enlevé sans tirer un coup de fusil. »

— Nous avons reçu la lettre suivante de notre correspondant d'Oran, en date du 15 avril :

« Il s'est passé sur les frontières du Maroc des choses graves, mais nous manquons de détails bien positifs. »

« Il paraîtrait que les Marocains nous sont toujours hostiles. Le général Bedeau, à la tête d'une colonne de mille hommes, s'était rendu dans quelques tribus situées au sud-ouest de Tlemcen, sur les limites du Maroc. Pendant une halte faite dans ce pays, nos troupes furent inopinément entourées de montagnards armés, car l'Arabe ne marche pas sans son fusil, qu'il aille au marché ou au labour ; ils se mêlèrent à nos soldats, auxquels ils faisaient mille politesses. Beaucoup de ces montagnards appartenaient au Maroc. Le nombre des visiteurs grossissant, M. le général Bedeau eut quelque défiance ; il voyait d'ailleurs des procédés qui l'étonnaient ; aussi s'empressa-t-il de mettre sa colonne en marche afin de regagner Tlemcen, satisfait d'ailleurs de l'accueil que lui avaient fait les tribus. »

« Cependant, il crut devoir prendre des précautions, et deux compagnies d'élite furent embusquées sur les derrières de la colonne. Cette mesure était sage, car il y avait fort peu de temps que la colonne était en marche lorsque l'arrière-garde fut assaillie par un ennemi nombreux et acharné. La colonne fit volte-face et prit l'offensive. Les Arabes paraissaient disposés à soutenir le combat ; mais, pris à dos par les compagnies embusquées, ils furent mis en déroute et perdirent beaucoup de monde. »

« Nous avons eu dans cette affaire une trentaine d'hommes hors de combat. »

L'ordonnance royale qui élève les droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin, a causé à Mulhouse une sensation pénible. L'industriel alsacien s'exprime ainsi à ce sujet :

Une ordonnance royale qui vient de paraître dans le Moniteur élève, à partir du 1^{er} juin, le tarif des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin. Les observations présentées par notre chambre de commerce paraissent ainsi n'avoir eu aucune influence sur la détermination prise par le gouvernement. Pour faire apprécier d'un seul coup d'œil les énormes charges qui vont peser sur notre industrie, par suite de l'élévation du tarif, nous ne nous arrêtons qu'à la houille, cette matière première si indispensable à nos fabriques. Voici les calculs qui nous sont donnés :

D'après l'ancien tarif encore en vigueur, on payait :

Par myriamètre et mètre cube. 0,009 } 0,099 mil.

Le dixième en sus. 0,009 }

L'hectolitre n'ayant que 90 kilog., il faut ajouter un 9^e pour compléter la tonne de 1,000 kilog. 0,011

Tarif actuel. 011 mil.

D'après le tarif du 1^{er} juin, on payera :

Par myriamètre et tonne de 1,000 kilog. 0,250 } 0,275 mil.

Le dixième en sus. 0,025 }

Les droits de navigation de Saint-Symphorien à Mulhouse, pour une distance de 22 myriamètres, sont donc à calculer ainsi :

Par tonne, Par grand bateau, charge complète de 127 tonnes.

D'après le nouveau tarif. 6 f. 187 mil. 785 f. 75 c.

D'après l'ancien tarif. 2 f. 475 mil. 314 f. 30

Différence en plus. 3 f. 712 mil. 471 f. 45 c.

Or, comme il faut pour la consommation moyenne de nos fabriques et usines 1,000 bateaux par an, c'est une somme de 471,450 fr. que notre industrie aura à payer de plus, chaque année, pour droits de navigation sur le seul article houille ; autant, et plus encore, pour d'autres articles, et voilà un million dont on grève notre industrie déjà si languissante, au lieu de lui accorder les allègements dont elle a tant besoin. En Angleterre, les fabriques obtiennent la houille à un prix bien inférieur à ce que nous allons payer en France pour le seul droit de navigation.

La chambre de commerce de Mulhouse, au vu de cette ordonnance, s'est empressée de rédiger une pétition qui sera présentée aux chambres pour obtenir que la mise à exécution du nouveau tarif soit indéfiniment ajournée. Cette pétition, déposée au Cercle, sera revêtue des signatures de toutes les maisons notables du Haut-Rhin.

Le triste sort de M^{lle} Grouvelle et des autres prisonniers dont la démocratie déplore l'infortune inspire à l'Observateur des Pyrénées d'énergiques protestations contre l'inhumanité dont ils ont eu le privilège d'être victimes. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer les nobles protestations que l'indignation arrache à ce journal :

Le procès de M^{lle} Grouvelle, dit-il, n'est pas encore effacé de la mémoire publique, et l'on se rappellera long-temps, il faut l'espérer, cette jeune femme que les pauvres de son quartier appelaient leur providence, et qui, pendant les terribles désastres du choléra-morbus, s'improvisant sœur hospitalière à l'Hôtel-Dieu de Paris, assista tant de malades à leur lit de mort.

Certes, dans nos longues annales judiciaires, si remplies et si dramatiques, on trouverait peu d'accusées qui se soient présentées devant la justice de leur pays avec des précédents de conduite et de charité plus beaux, plus touchants que les siens ; c'était une femme que l'estime publique environnait et que ses vertus défendaient mieux que les plus brillants panegyriques.

Lors de son procès, pourtant, le jury de la Seine crut devoir la frapper avec une sévérité cruelle, et ni la sainte pureté de sa vie, ni son admirable dévouement dans nos jours de peste, ni son exemplaire charité de tous les jours, rien ne put la sauver de la peine infamante.

Il n'est pas plus dans notre volonté que dans notre droit légal de discuter les motifs qui dictèrent ce jugement, et de soumettre à l'analyse la conscience et le verdict des jurés : quelle que soit la pensée publique, les arrêts souverains du jury sont chose trop grave et portent trop de responsabilité pour qu'on se laisse aller jusqu'à la critique, jusqu'à l'accusation qu'ils semblent parfois provoquer ; mais il nous appartient du moins de juger dans ses actes l'administration qui fait subir la peine et qui donne force au jugement.

Qu'a-t-on fait de M^{lle} Grouvelle après sa condamnation ? Sa mère était vieille et presque sur son lit de mort ; depuis long-temps elle ne vivait que grâce aux soins touchants, à la pitié divine de sa fille. Interdire à cette septuagénnaire la vue de son enfant, c'était donc la tuer. Eh ! bien, sans aucun souci pour cette grande infortune, l'administration appliqua la loi dans toute sa rigueur barbare. Elle laissa la mère à son désespoir et fit transporter à la maison centrale de Montpellier sa condamnée politique, dont le régime des prisons avait presque détruit la santé.

Là, M^{lle} Grouvelle fut soumise à toutes les servitudes que le code impose aux femmes qui se sont souillées par le vol ou par l'assassinat. On ne s'arrêta ni devant sa faiblesse, ni devant sa pudeur, ni devant ses répugnances de femme du monde. On ne respecta pas même ses nerfs, et quelque servante de guichet lui fit endosser l'habit de l'ignominie, la livrée de la honte.

Laure Grouvelle subit tous ces ignobles traitements sans protestations, sans phrases, sans murmures. Elle trouva dans son cœur assez de courage pour suppléer aux forces qui lui manquaient, et quelques mois après la sœur hospitalière de l'Hôtel-Dieu de Paris était bénie dans cette prison comme une mère de douceur, de consolation et d'amour.

Devant cette vertu si calme et si haute, que fit l'administration ? Pour obéir sans doute à la religion de l'égalité qui l'étouffe, comme chacun sait, elle appliqua la loi comme avant, et ne se départit d'aucun de ses droits de claustration, d'inquisition, de surveillance. La condamnée continua donc son travail forcé, garda sa livrée grise, et, privée de tout commerce extérieur, elle vint s'enfermer dans la fange et dans la honte de cet ignoble enfer qu'on appelle une prison centrale.

A côté d'elle pourtant vint bientôt une célèbre empoisonneuse qui, tombée de haut, avait des répugnances invincibles contre le régime de la prison et ne voulait pas se plier à ses servitudes. Après quelques démonstrations destinées à couvrir les apparences, les officiers du guichet s'humanisèrent. La jeune dame ne revêtit pas cette robe grossière et si mal coupée que les condamnées, dans leur argot, appellent la dentelle de chanvre. Le dé de cuivre ne fatigua point ses doigts délicats, et aujourd'hui que l'émotion populaire est tombée, l'on vient de donner à cette infortunée de haut goût une chambre plus spacieuse et plus digne d'elle.

Laure Grouvelle, aussi, vient d'obtenir une prison plus douce ; mais c'est que Laure Grouvelle est folle, et qu'il n'y avait plus moyen de lui refuser une maison de santé.

Cette malheureuse et, nous pouvons le dire à certains égards, héroïque femme a usé jusqu'à l'abrutissement sa patience et sa force. Douée d'affections énergiques, profondes, et privée tout-à-coup de toutes les relations qui engageaient son cœur, elle a supporté quatre ans et plus cette affreuse solitude, qui est la mort sentie, la mort tous les jours, et si l'on peut ainsi parler, la mort vivante ; puis, minée lentement par les amers et tristes souvenirs, son courage s'est un jour brisé. Laure Grouvelle est devenue folle.

Et maintenant qu'elle est morte aux affections, à la vie des idées et des nobles sentiments, ils font grâce à son cadavre, ils laissent passer sa folie ! O magnanimité des puissants du jour ! vous ne tirez pas souvent, mais c'est bien toujours à la tête que vous frappez ; vous avez remplacé les chevaux et les roues aux dents de fer par des tortures nouvelles ; vous savez abrutir et rendre fou !

En deux mots voici la justice distributive de ce gouvernement, qui a le courage parfois de se glorifier de sa mansuétude : au Mont-Saint-Michel, il ensevelit ses ennemis dans des cachots cellulaires, c'est-à-dire dans une claustration absolue ; tandis qu'au fort de Ham il laisse certains autres condamnés écrire des brochures et cultiver leurs relations de famille. A Montpellier, il a deux femmes sous les verrous : l'une est une empoisonneuse, qui a effrayé le monde par un guet-apens inouï ; l'autre est une condamnée politique qui derrière elle, avant son procès, avait trente ans d'honneur et de vertu. Or, dans cette prison, la première écrit tranquillement ses Mémoires, et l'autre, après plusieurs années de souffrance, vient d'en sortir insensée !

Chronique.

LYON.

La liste des électeurs communaux de Lyon est définitivement close et arrêtée pour les élections prochaines aux chiffres suivants :

1^o Les électeurs censitaires 4,670

2^o Les électeurs qualifiés 455

5,125

— Un douloureux événement s'est accompli avant-hier sur la Saône, à l'arrivée d'un bâtiment des gondoles à vapeur. Suivant l'habitude, deux marins de cette entreprise manœuvraient dans un bateau pour amener les cordages à bord, lorsque la gondole, en dérivant vers le port avec une extrême rapidité, enveloppa le bateau dans sa manœuvre circulaire. Un des marins qui le montaient échappa au danger en s'élançant sur la gondole ; mais son camarade resta dans le bateau qui fut précipité avec lui contre le port. La violence du choc a été telle que le malheureux marinier est mort instantanément, la poitrine horriblement froissée et mutilée. Averties sans doute de cette catastrophe, sa femme et sa sœur se sont bientôt trouvées sur les lieux. Là, en présence de leur époux et frère, le désespoir leur arrachait des cris déchirants ; on a pu les entendre de l'autre rive de la Saône, et ce spectacle lugubre a profondément ému tous les assistants.

— Mardi dernier le village d'Oullins a été témoin d'une rixe sanglante entre les ouvriers charpentiers de diverses corporations. Les chantiers de cette localité étaient en partie occupés par les renards de la liberté ; les compagnons du devoir s'y sont rendus pour les en chasser, et une lutte terrible s'est engagée entre eux. Beaucoup d'hommes ont été blessés ; deux ont été relevés dans un état déplorable et ont dû être transportés à l'Hôtel-Dieu à Lyon.

Les gendarmes de Saint-Genis, malheureusement avertis trop tard, sont accourus, mais il n'était plus temps.

Quand donc les hommes qui forment les diverses associations comprendront-ils qu'ils sont tous des travailleurs et que le travail appartient à tous ?

— Il nous a été verbalement adressé différentes plaintes sur la nature de certains comestibles qui se débitent dans les marchés publics ; ces plaintes portent plus spécialement sur les pommes de terre nouvelles, qui sont de mauvaise qualité, et dont quelques-unes peuvent porter atteinte à la santé publique, car on sait que ce solanum si précieux, d'une si grande ressource pour les classes pauvres, est néanmoins, en certaines circonstances, d'une alimentation malsaine. C'est à la police à veiller à la bonne qualité des produits vendus sur nos marchés, nous ne pouvons que vivement l'engager à y avoir l'œil.

(Courrier de Lyon.)

— M. le préfet de l'Isère avait demandé à M. le sous-secrétaire d'état des travaux publics de faire étudier le projet de la construction d'un canal qui relierait le Rhône supérieur au Rhône inférieur, entre Cordon et Lyon ou Givors. Ce projet et ses avantages avaient été discutés d'une manière fort remarquable dans un mémoire de M. Victor Fréjean, de Vienne. Le mémoire et les pièces à l'appui viennent d'être envoyés à M. l'ingénieur en chef chargé du service du Rhône, avec invitation de faire un rapport sur cette affaire.

(Idem.)

— M. le préfet du Rhône donne avis à MM. les maires du département de M. Micol, officier vérificateur, et le sieur Coulet, contrôleur d'armes, commenceront le 3 mai prochain leur tournée pour l'inspection des armes de la garde nationale. Cette tournée sera plus particulièrement consacrée à constater la situation matérielle des armes des communes de l'arrondissement de Villefranche, qui n'ont pu être inspectées ni en 1835 ni en

1838, et qui sont dénommées dans l'itinéraire qui vient d'être arrêté par M. le préfet et transmis à MM. les maires.

— Demain samedi 29 avril, les artistes du Grand-Théâtre et des Célestins donneront, dans la salle de la galerie de l'Argue, une représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Brunet. Le spectacle sera composé d'une comédie, d'un vaudeville, de chants, de danses et d'un intermède instrumental.

L'affiche du jour donnera les détails.

DÉPARTEMENTS.

Le 12 avril, le nommé Chaud ou Chade, garde particulier de la commune de Saint-Priest-la-Prugne, a été victime d'une tentative de meurtre.

On accuse un habitant de la commune entre lequel et le garde existait une haine ancienne. (Journal de Saint-Etienne.)

— Le même jour, un ouvrier boiseur de la concession de la Grand-Croix, nommé Vignadoutier, a eu la cuisse droite cassée par la chute inattendue d'un bloc de pierre. (Idem.)

— La gendarmerie et la police ont arrêté, à Pélussin, le nommé Belloni, dit Pedro, vitrier ambulant, accusé de fabrication de fausse monnaie, et qui est domicilié depuis deux mois environ dans le chef-lieu du canton. (Idem.)

— La foire de Saint-Etienne du 25 avril a été tenue. Les marchands forains et autres ont été généralement satisfaits de leur vente, favorisée par un temps plus beau qu'on ne s'y attendait. La quincaillerie et la toile surtout ont été fort recherchées. Les petits voleurs, qui se glissent partout, ont été moins heureux, si nous en jugeons par le nombre de ceux que nous avons vu traîner aux bureaux de police par ceux-là même qu'ils avaient choisis pour leurs dupes. (Mercure Séguisien.)

— Le trois-mâts de commerce l'Alexandre a embarqué dans notre port un chargement de vivres pour la Guadeloupe. Ce bâtiment, notifié pour le compte de l'état, a fait route hier, se rendant directement à la Pointe-à-Pître. (Toulonnais.)

— M. Bruat, capitaine de vaisseau, précédemment appelé au gouvernement des îles Marquises, et que le roi a nommé, par ordonnance du 17, gouverneur des établissements français dans l'Océanie et commissaire du roi près la reine des îles de la Société, est arrivé samedi 22 à Toulon.

Le départ de l'Uranie est, dit-on, fixé à la fin du mois. (Idem.)

— M. le maire de la ville de Pont-de-Veyle vient de faire dé-

poser au bureau du Courrier de l'Ain une somme de 277 fr. 60 c., produit d'une quête faite pour les habitants de la Guadeloupe.

Une collecte semblable faite par MM. le maire, le curé et l'adjoint de Sathonay a produit 77 fr. 75 c., versés entre les mains du percepteur.

Nouvelles Etrangères.

SUISSE.

On lit dans le *Republicain de Lugano*, sous la date du 21 avril :

« Le pays vient d'être encore menacé par les armes réactionnaires, et une fois encore le calme succède aux alarmes de la guerre civile. Que chacun le sache, pour l'honneur du peuple tessinois, la réaction a préparé ses coups à l'étranger et avec le secours d'étrangers. Le jour de Pâques avait été préparé pour les vœux tessinois. Une troupe de gens enrôlés en Lombardie et en Piémont devait faire une irruption sur Locarno et s'emparer du siège du gouvernement. L'enrôlement devait être considérable, et dans tous les cas il dépassait quatre cents hommes, à en juger par la quantité d'armes et de munitions saisies. Le plan des conspirateurs était de faire main basse sur les personnes et les propriétés de quiconque est favorable à l'ordre de choses actuel, de livrer le pays à la rage des bandits et de le terroriser. Il paraît qu'on n'aurait pas reculé devant une mesure qui aurait décimé les patriotes. »

« Le gouvernement, instruit de ces préparatifs, avertit les gouvernements voisins qui l'avaient assuré récemment de leur bon vouloir. C'est surtout à Arona que la réaction marchait tête levée, méprisant les précautions au point d'indigner la population sarde. Ce fut sur ces indices que la police piémontaise dut se mettre en campagne. Elle apprit que dans une métairie voisine il y avait des réunions d'hommes armés, et lança des mandats d'arrestation. Le commandant de la force locale réussit à arrêter trente-sept hommes sans employer beaucoup de monde et avec une grande dextérité. Ce fut le signal de la dispersion du reste de la bande. On a vu dans les alentours plus de deux cents individus prendre le chemin des montagnes. A Suna, village situé sur la hauteur, on en a vu passer cent trente-deux dont douze furent arrêtés. A Arona même, on saisit dans divers dépôts trois cents fusils, trente sabres et un baril de poudre. La majeure partie des fusils étaient de munition. Il y avait aussi quelques tromblons et des armes de chasse. »

« Sur le nombre des personnes arrêtées, on compte seulement trois Tessinois, et parmi eux les Ferrari de Ponte-Tresa, réputés fort mauvais sujets. Le reste est Piémontais et surtout Lombards. Ce sont les enrôlés de la Lombardie qui ont tout compromis en ne voulant s'astreindre à aucune mesure de prudence. La trame a été ourdie et préparée par tous les émigrés politiques du Tessin, réfugiés le long de la frontière du canton, à Varese, Sesto et Arona. »

« Le gouvernement tessinois s'est confié entièrement dans le bon esprit de la population qui a répondu à son attente. A Mendrisio, quand on apprit la découverte du complot, en moins d'une heure plus de trois cents citoyens furent sous les armes. Les carabiniers accoururent de toutes parts pleins d'enthousiasme. »

« Le gouvernement tessinois, pour se couvrir des frais éventuels des poursuites que pourrait causer la nouvelle prise d'armes des réactionnaires, a résolu de s'emparer de l'administration de leurs biens situés dans le canton. »

« En conséquence, tous ces biens, de quelque nature qu'ils soient, sont confiés à une administration spéciale. »

« Pour ceux de ces biens qui se trouvent en liquidation, le gouvernement avisera. »

— Voici un autre décret analogue aux circonstances actuelles :

« 1° Tout étranger venant du dehors à main armée dans le Tessin, ou qui se sera uni aux révoltés, sera envoyé devant une commission militaire. »

« 2° Les guides, espions ou aides quelconques de l'insurrection seront traités avec une rigueur égale. »

« 3° Les communes sont invitées, sous leur responsabilité, à surveiller avec la plus grande vigilance les gens suspects circulant ou passant sur leur territoire. »

« Les lois de 1840 et 1841 seront appliquées à ceux qui transgresseront les ordres ci-dessus. »

— Les élections du dixain de Monthey se sont opérées dans le sens libéral. Les élections de Saint-Maurice donnent la mesure des tendances des ecclésiastiques qui influencent ce dixain.

Le parti libéral a complètement triomphé dans les élections du dixain de Martigny.

— Les journaux conservateurs chez nos voisins de France, dit un journal suisse, ne sont pas toujours forts en géographie. On lit dans le *Rhône de Lyon* :

« Le *Censeur*, qui garde un culte fervent, quoique mystérieux, pour les républiques de souvenir ou d'espérance, voudrait-il bien nous dire son sentiment sur le dernier acte libéral des patriotes de Fribourg qui, pour répondre aux critiques d'un journal (celui du *Simplon*), n'ont rien trouvé de mieux que de se réunir bravement cinq ou six cents pour aller battre les rédacteurs, saccager l'imprimerie et jeter les presses dans le Rhône. »

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Le dépôt des Pilules Ferrugineuses du docteur VALLET, approuvées par l'Académie royale de Médecine, pour la guérison des pâles couleurs, des pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles, est à Lyon, chez MM. André, Boitel et Vernet, pharmaciens. Elles ne se vendent qu'en flacons scellés des cachets VALLET et FRÈRE.

VENTE AUX ENCHÈRES DES LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE FEU M. FAVRE, Procureur du Roi à Villefranche (Rhône), DE DEUX SUPERBES VASES EN PORCELAINES DU JAPON, et du trousseau ainsi que des bijoux dépendant de ladite succession.

Cette vente aura lieu le jeudi quatre mai prochain et les deux jours suivants, à six heures très-précises du soir, dans la salle de MM. les commissaires-priseurs, port du Temple, n. 42, au 1^{er}, par le ministère de l'un d'eux.

La jurisprudence se compose de cent soixante-cinq articles et renferme notamment, sous les nos 55, 153, 161 et 163, un DALLOZ, vingt-neuf volumes in-4^e ; un SIREY, vingt-quatre volumes in-4^e ; un TOULIER, vingt volumes in-8^e ; un TROPLONG, huit volumes in-4^e, etc.

Dans les sciences et les arts, on remarque de très-bons ouvrages sur l'économie politique, etc.

L'histoire offre différents recueils d'éloges qu'il serait difficile de se procurer.

Le trousseau, qui se compose de redingotes, habits, pantalons, de deux robes de palais, une toque, cravates, foulards, etc., sera vendu le jeudi quatre mai, à dix heures du matin, dans la salle de vente.

On percevra cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication.

Le catalogue se distribue chez MM. les commissaires-priseurs, port du Temple, n. 42, au 1^{er}, et chez M. Fontaine, rue Ferrandière, n. 24, au 1^{er}. (1462)

Cette vente est faite à la requête des héritiers bénéficiaires en vertu d'un jugement donné en forme.

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS DÉCÈS, de divers OBJETS MOBILIERS, Rue Vaubecour, n. 34, au 1^{er}, LE MARDI DEUX MAI 1843.

Le deux mai 1843 et jours suivants, au domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de cette ville, à l'heure de dix du matin, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, tels que tables de jeu acajou, pieds dorés, meuble de salon ancien recouvert en velours d'Utrecht, chaises en crin noir, fauteuil de malade, glaces, commodes, linge de lit, de table et de cuisine, vins du Beaujolais, du Mâconnais et de Bordeaux.

Argenterie, du poids de quatre mille trois cents grammes, dont la vente aura lieu le jeudi dix-huit mai, à onze heures du matin, dans la salle de vente, port du Temple, n. 42, au 1^{er}.

Tous ces objets dépendent de la succession bénéficiaire de M. Albert, qui était rentier, et seront vendus à la requête de ses héritiers de droit. (2461)

A VENDRE,

A Canton, charmant hameau de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

UNE MAISON DE CAMPAGNE

Bâtie en pierres, bourgeoisement distribuée, avec ou sans mobilier, ayant trois pièces au rez-de-chaussée, trois pièces et cabinet d'aisance au premier étage, terrasse, jardin, pré-verger, de la contenance d'environ trente-deux ares trente-deux centiares. — Prix : 9,000 à 9,500 fr.

S'adresser à M^e Fabre, notaire audit Saint-Cyr. (771)

A vendre ou à louer.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE MEUBLÉE, à Pierre-Bénite, dans une position élevée d'où l'on jouit d'une belle vue, ayant deux belles salles d'ombrage avec la promenade dans un vaste clos.

S'adresser à M. Bérouton, place de la Préfecture, n. 10, au 2^e, à Lyon. (770)

A céder pour cause de cessation de commerce.

ANCIENNE MAISON DE BRODERIE, laines et canevases pour meubles et articles de goût, située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser chez M^{me} Julin, rue Buisson, n. 14. (6111)

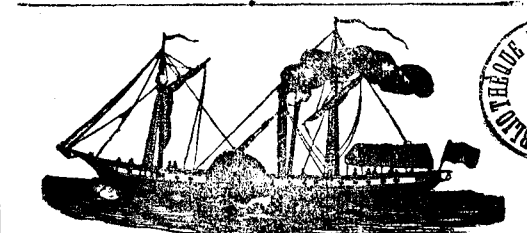
A vendre.
UN DES MEILLEURS FONDS DE NOUVEAUTÉS dans l'un des plus beaux quartiers de la ville.
S'adresser à M. Chapeau aloué, rue des Célestins, n. 6. (757)

A vendre.
UN BON FONDS D'ÉPICERIE ET DE VINAIGRIERIE, dans un bon quartier de Lyon, occupé par les fondateurs depuis douze ans. — Bail de neuf ans. — Location : 230 fr. — Prix très-minime. — Facilités pour le paiement.
S'adresser, pour les renseignements, à M. Gautier, liquoriste, clos Rioussel, au Mont-Sauvage, au-dessus de la rue Masson, maison Favre, n. 12, à Lyon. (635)

A vendre de suite,
A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.
UNE MACHINE À VAPEUR de la force de huit chevaux, montée dans un local servant d'atelier qu'on louera ou vendra au choix.
S'adresser à M. V. Bros, rue Trois-Carreaux, n. 2, le matin jusqu'à neuf heures. (758)

A louer de suite.
UN APPARTEMENT de dix pièces au rez-de-chaussée et au premier étage, ou de cinq pièces au deuxième, meublé au non, dans une jolie maison de campagne, en face de Neuville-sur-Saône, près du pont et de l'embarcadere des bateaux à vapeur, avec jouissance de la promenade.
S'y adresser à M. Vernère, propriétaire. (726)

A DATER DU 1^{er} MAI INCLUSIVEMENT,
LE CYGNE,
dont la marche est supérieure
à celle de tous les bateaux de la Saône,
PARTIRA POUR
MACON ET CHALON
Tous les jours impairs,
à CINQ heures précises du matin.



LE PAPIN
DE LA SAONE,
Bateau à vapeur en fer à basse pression,
d'une marche très-supérieure,
A dater du 1^{er} mai,
PARTIRA TOUS LES JOURS PAIRS,
A 5 HEURES DU MATIN,
POUR MACON ET CHALON.
Bureaux : quai Peyrollerie, à Lyon. (2635)

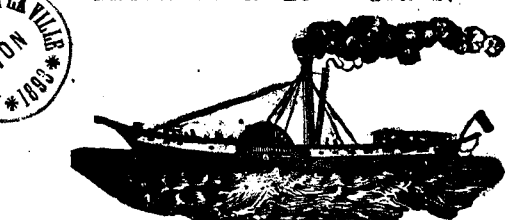
GUÉRISON PROMPTE ET COMPLÈTE.
TRAITEMENT COMMODE, SANS MERCURE.
CHESBANE
ANTI-SYPHILITIQUE SÈCHE,
Supérieure à tous les remèdes pour guérir les maladies secrètes, de la peau et du sang. Elle convient essentiellement aux personnes qui veulent se traiter en secret ou en voyage.
Seul dépôt : Camuset, pharmacien, place des Carmes n. 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. (6736)

AVIS.
Le samedi 15 courant, au soir, en sortant du bateau à vapeur qui fait le service de Valence à Lyon, et en se rendant du débarcadere à la place Louis XVIII et de là à l'hôtel de Provence, on a perdu UNE TABATIÈRE EN ARGENT, nouvellement dorée à l'intérieur, ciselée de tous côtés.
La personne qui l'a perdue, tenant beaucoup à la retrouver, en paiera la valeur à celui qui la rapportera chez M. Chodzinski, capitaine polonais, place Louis XVIII, n. 34, au 5^e. (768)

LA DRAGON,
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES
A PRIMES
CONTRE L'INCENDIE,
Autorisée par Ordonnance royale du 8 mai 1842,
Etablie à Paris, place de la Bourse, 8,
Les bureaux, à Lyon, sont rue des Célestins, n. 6. (6130)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N° 25.
DÉPURATIF DU SANG
Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales, rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.
Prix : 5 fr. le flacon.
En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie ; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale ; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire ; à Marseille, M. Favre, pharmacien sur le port. (7471)

LES AIGLES,
service spécial de bateaux à vapeur
ENTRE LYON ET VALENCE.



DÉPART
TOUS LES JOURS DE LYON A ONZE HEURES
DU MATIN.
Les bateaux aborderont, pour embarquer et débarquer, à Vienne, Condrieu, Saint-Pierre-de-Bœuf, Serrière, Andance, Saint-Vallier, Tournon et Valence.
Bureaux : place de la Charité, 12. (6612)

Pâte Pectorale et Sirop
DE NAFÉ D'ARABIE,
Seuls PECTORAUX expérimentés par les PROFESSEURS de la Faculté de Médecine de Paris.
DÉPÔTS aux pharmacies de MM. Vernet, place des Terreaux ; Claraz, rue Neuve ; André, place des Célestins ; à Lyon ; et dans les faubourgs : Vial, à VAISE ; Crolat, à SAINT-JUST ; Rouvière, à la Croix-Rousse ; E. Galoffre, à la Guillotière ; dans le département : Arduin, à AMPELLE ; Tournier, à GIVORS ; Fayol et Dumas, à SAINT-GENIS ; A. Michel, à TARARE ; Brigaud, à THURY ; Ayot, à VILLEFRANCHE ; Béraud, à BOURG ; Martinet, à SAINT-ETIENNE ; où se vend le
Racahout des Arabes,
aliment des PERSONNES faibles et des ENFANTS. (4358-6398)

RHUMES, CATARRHES.
Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins cher que toutes les autres, par boîtes de 60 c. et de 1 fr. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies et de Lyon, et principalement chez MM. MACON, rue Saint-Jean, 30, et VERNET, place des Terreaux, 13 ; à Saint-Etienne, CHERMEZON, rue de la Comédie ; à Chalon-sur-Saône, POURCHEN-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève, (Suisse), ROUZIER, Graude-Rue, n. 4. (6332)

TABLETTES LAROQUE
Pour la guérison des irritations, toux, catarrhes, enrouements. Une seule boîte suffit pour guérir le rhume le plus opiniâtre. — Prix : 1 fr. 50 c. — Dans la pharmacie LAROQUE, rue Saint-Polycarpe, et LARDET, place de la Préfecture, à Lyon ; MARTINET, à Saint-Etienne ; RIGAUD, à Rive-de-Gier ; MICHEL, à Tarare ; PIGNOL, à Grenoble ; GERMAIN, à Annonay. (7316)

SERVICE DE MACON A LYON.

LE BATEAU A VAPEUR
LE TRITON,
Touchant tous les ports, Fontaine, Neuville, etc.,
PART TOUS LES JOURS :
De LYON pour MACON, à midi ;
De MACON pour LYON, à 6 heures du matin. (6338)

DÉPURATIF DU SANG
EXTRAIT DE SALSEPAREILLE.
COMPOSÉ
En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres.
Est le remède le plus efficace pour les dartres, les eruptions, les ulcères et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 5 f. la boîte.
Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n. 13. (7262)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS,
rue de la Poulaillerie, 19.